

SCANDALES A L'EMPLOI

Adresse du site: <http://perso.libertysurf.fr/creaentrep/>

Nouvelle adresse du site <http://creaentrep.chez-alice.fr/>

Adresse e-mail: scandaleemploi@libertysurf.fr

Sécurité Sociale qui est-tu ?

On peut comprendre pourquoi aucun gouvernement n'a établi d'organigramme de son jouet électoral préféré la protection sociale – Ce qui n'empêche pas nos bruyants pantins de parlementaires de voter un budget pour Sainte Sécu.

Pourquoi rémunérer des salariés au sein de la Sainte Sécu, alors que l'on peut faire le même racket avec « des bénévoles . . . » Voir ci-dessous l'exemple de la
R.A.M.

+ G.A.M.E.X fin de page

Parmi les membres des ces « Organisations » combien de contrat de travail avec exonération de charges dites sociales?

* * *

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article R167-19

Peuvent être habilitées à exercer les fonctions de délégués à la tutelle, les personnes physiques âgées de vingt-cinq ans au moins, présentant toutes garanties de moralité et remplissant les conditions de compétence fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget. L'habilitation est donnée par le préfet. Elle est retirée après que l'intéressé ait été appelé à présenter ses observations.

Réunion des Assureurs Maladie – R.A.M.

Extrait des statuts déposé à la Préfecture de Paris le 25 /11/1980

Article 1^{er}

Entre les Sociétés régies par le Code des Assurances dont les noms figurent en annexe (pas sur site) ou qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est constitué une Association

Cette Association prend la dénomination de Réunion des Assureurs Maladie R.A.M.

Article 2 – Objet

- 1) de défendre les intérêts moraux et matériels des sociétés membres,
- 2) de prendre toutes mesures nécessaires destinées à permettre aux Sociétés membres d'appliquer la Loi du 12 juillet 1966 qui a institué l'Assurance Maladie des Travailleurs Non Salariés, d'une manière conforme aux textes réglementaires, et notamment d'assurer le Service de toute documentation utile à cette Assurance.
- 3) D'organiser, sur la demande des **Sociétés membres**, tous services communs nécessaires à un meilleur fonctionnement des **Associations Régionales constituées par les Sociétés membres**, en exécution de l'Article 2 – 1 du Décret du 24 octobre 1967, et cela dans le cadre des conventions de gestion conclues conformément à l'Article 6 dudit Décret par **lesdites Associations** avec les **Caisses Mutuelles Régionales** instituées par la Loi du 12 juillet 1966 pour la mise en application de **l'Assurance Maladie des Travailleurs Non Salariés**.

Article 3 – Siège

Le siège est fixé 118 rue de Tocqueville 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité Directeur et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 5 - Membres de l'Association

L'admission des nouveaux membres doit recevoir l'agrément du Comité Directeur, être ratifié par l'Assemblée Générale et être portée à la connaissance de tous les autres membres de l'Association

Tous les membres de l'Association doivent s'engager à verser une contribution annuelle dont le montant global et le mode de calcul seront fixés par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur.

Article 7 – Pouvoirs du Comité Directeur et du Bureau

.../...

Le Comité Directeur a seul pouvoir pour nommer le Directeur Général et les membres de Direction ; **il délègue au Bureau la fixation de la rémunération du Directeur Général et des membres de la Direction**

Article 8 – Représentation en Justice

L'association assume la direction de toute procédure en demande et en défense devant toute juridiction en cas de différends relatifs aux opérations prévues aux paragraphes 1, 2, 3, de l'article 2

L'association est représentée en justice par le président de son Comité Directeur.

Le président du Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs de représentation en justice à toute personne jouissant du plein exercice de ces droits civils et politiques

.../...

TITRE QUATRIEME

Article 13 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de chaque société adhérente fixées annuellement par l'assemblée générale à un montant permettant de couvrir les dépenses,
- des revenus, des biens ou valeurs qui lui appartiennent en propre,
- le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées,
- des revenus dont la perception n'est pas incompatible avec les buts de l'Association et les dispositions légales en vigueur

Article 14 –

Les modalités de recouvrement des cotisations sont déterminées par le Comité Directeur. Le cas échéant le Comité Directeur peut prononcer la radiation des Sociétés qui ne se seraient

pas acquittées de leurs cotisations dans un délai de 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée.

P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la R.A.M. (Nationale) 28/06/1999 **Dissolution
de l'association Loi 1901 –
enregistrée auprès de la Préfecture de Paris sous le numéro 67/1479 depuis le 13 novembre
1967 -**

Etaient présents	Représenté par
(Groupe AXA) AXA Assurance	Francis CALENGE
AXA Conseil	Francis CALENGE
AXA Courtage	Pierre BONNETAIN
(Groupe ALLIANZ) ALLIANZ France	Jean Pierre RUIZ CLEMENT
Assurance Générale de France AGF	Jean Pierre RUIZ CLEMENT
Préservatrice Foncière Assurance PFA	Jean Pierre RUIZ CLEMENT
(Groupe AZUR) AZUR Assurance IARD	François PONSARD
(Groupe Commercial Union) ABEILLE Assurances	Jean Michel VANNIER
AMIS	Jean Michel VANNIER
COMMERCIAL UNION France	Jean Michel VANNIER
(Groupe GENERALI) GENERALI France Assurances	Gilles CAPDEQUI PEYRANERE
Groupe des Populaires d'Assurances GPA IARD	Jean Marc DARRAS
Les Mutuelles du Mans Assurances MMA	Jean Pierre MELIS
La MONDIALE ACCIDENTS	Jean François ROBERT
SAF BTP IARD	Simone VAIDY CUENOT
LLOYD Continental	Jean Pierre LEGROUX -

Etaient représentés

(Groupe GAN) GAN SANTE	MMA en Jean Pierre MELIS
(Groupe MONCEAU) CIAM	Président Roger MILLOT
CIARL	Président Roger MILLOT
MGA	Président Roger MILLOT
AREAS CMA	AXA Assurances en Francis CALENGE
(Groupe AZUR) LA STRASBOURGEOISE	représenté par Président Roger MILLOT
Assurances Mutuelles de l'Indre	ALLIANZ France en Jean Pierre RUIZ CLEMENT
Caisse Générale d'Assurances Mutuelles CGA	AXA Assurances en Francis CALENGE

CONTINENT Assurances	Président Roger MILLOT
MAPA	Président Roger MILLOT
Mutuelles de l'Allier et des Régions Françaises Assurances	AXA Assurances en Francis CALENGE
Mutuelle du POITOU Assurances	ALLIANZ France en Jean Pierre RUIZ CLEMENT
Mutuelle des Provinces de France	ALLIANZ France en Jean Pierre RUIZ CLEMENT
Les Mutuelles Régionales d'Assurances MRA	AXA Assurances en Francis CALENGE
NORWICH UNION France	Président Roger MILLOT

Etaient absents

(Groupe GAN) GAN IARD
(Groupe COMMERCIAL UNION) EUROFIL
TELLIT Assurances
(Groupe GENERALI) LA LUTECE
LA BALOISE
INDEPENDANT Assurance
La Mutuelle des Risques Civils de la Boulangerie et de la Boulangerie Pâtisserie Française
SOCIAFRANCE IARD
La Société SUISSE Assurances -
WINTHERTUR Assurances

Etaient présents à titre consultatif :

les cadres de direction du GAMEX :

Mr TASSERIT –

Mr JAMET –

Mr MICHELET –

Mr GOURBIN –

Mr BALTHAZAR (DG du GAMEX) -

Extrait des statuts

.../...

Le siège est établi 42 rue de Clichy 75009 PARIS

“ le Président rappelle ensuite que la R.A.M. dite R.A.M. Nationale n'est pas un organisme conventionné du **Régime AMPI** à l'inverse des R.A.M. dites Régionales ;

Elle avait été créée dans le but de représenter collectivement les sociétés d'assurances membres des RAM régionales auprès des autorités de tutelle. Or, depuis des années, cette mission est remplie par la **R.O.C.A.** (Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs) qui **est association déclarée et rendue publique**

La R.A.M. dite Nationale avait également pour objet, à sa création, de constituer des circulaires et documents techniques relatifs au régime **A.M.P.I.** afin de diffuser à ses membres qui en avaient manifesté le besoin. Or cette activité a toujours été dévolue au

G.A.M.E.X. en ce qui concerne le soutien technique des **R.A.M. Régionales** ou des organismes conventionnés assureurs (**MMA, AGF, STRASBOURGEOISE**) qui l'aurait souhaité.

Le Président poursuit en indiquant qu'aujourd'hui et depuis plusieurs années, la R.A.M. nationale n'a donc plus aucune raison d'exister pour la profession des assureurs

Le Président ajoute que l'association n'a jamais eu d'activité économique et que lorsqu'il s'est agi de représenter les O.C. R.A.M. et assureurs auprès de la C.N.A.M. par exemple, ces missions ne donnaient pas lieu à l'établissement de compte, car le G.A.M.E.X. assurait déjà ces représentations pour le compte des R.A.M., en mettant à disposition gratuitement ses moyens techniques et humains

Monsieur MILLOT (Président) précise ici que le siège de la R.A.M. nationale a toujours été situé à titre gratuit dans les locaux du G.A.M.E.X. et que les Compagnies d'assurances membres n'ont effectuées aucun apport à l'association lors de sa création ou au cours de la vie sociale

Le Président précise que l'association n'a jamais ouvert de compte bancaire dans aucun établissement financier

L'assemblée donne acte au Président de ce qui vient d'être dit :

Le président demande donc à l'assemblée de prononcer la dissolution de la R.A.M. dite Nationale. Il propose de désigner M. TASSERIT en qualité de liquidateur, en sa qualité de Directeur des Activités Economiques et Sociales du G.A.M.E.X., ce que l'Assemblée accepte à l'unanimité.

M. TASSERIT prend la parole et propose de procéder en séance à la liquidation

Il rappelle que l'association n'a jamais eu d'activité économique, qu'elle n'a pas de salariés et qu'elle ne dispose et n'a jamais disposé d'aucun patrimoine. Elle n'a aucune dette si minime soit-elle et ne présente aucun actif à recouvrer. En l'absence d'apport il n'y aura donc pas lieu de se prononcer sur leurs restitutions et en l'absence d'actif et de passif, il n'y aura également pas lieu de statuer sur la dévolution d'un boni de liquidation

M. TASSERIT propose donc à l'Assemblée de clôturer la liquidation en séance.

.../...

8^{ème} résolution

L'Assemblée Générale donne mandat à l'association G.A.M.E.X. prise en la personne de son Directeur Général, Mr JF BALTAZAR, de conserver pendant les délais légaux de prescription tous les procès verbaux, registres, livres et documents probatoires divers de l'association, ce qu'il accepte expressément. .

Bureau au 02/12/1998 :

**Roger MILLOT remplace Jean Louis MORAND à la Présidence –
Francis CALENGE (VP) -
Jean Pierre RUIZ CLEMENT (VP) –
Jean Claude DEMERSON (VP) -**

Comité Directeur réuni 02/12/1998 :

étaient Présents : MORAND (Président)

ABEILLES Assurance	DEMERSON (VP)
ALLIANZ	RUIZ CLEMENT (VP)
Groupe AXA	CALENGE (VP) et BONNETAN
AREAS CMA	DUCHESNE
GAN	GURS
GENERALI France Assurances	CAPDEQUI PEYRANERE
Groupe AZUR	PONSARD
Groupe MONCEAU	BOURREAU GUERINIERE
LLOYD CONTINENTAL	LEGROUX
MMA	MELIS
FFSA Fédération Française des Sociétés d'Assurances	MILLOT

Absent Mr HECKER de la STRASBOURGEOISE –

(Nouvelle Association)

Réunion des Assureurs Maladie - RAM –

Assemblée Générale nouveau groupement 28/06/1999

Roger MILLOT Président

Extrait des statuts :

Article 1er

L'association groupement de sociétés d'assurances, prend la dénomination de « **REUNION DES ASSUREURS MALADIE** » **R.A.M.**

.../...

Les statuts de l'association sont soumis à l'approbation du ministre de l'économie et de finances et du ministre des affaires sociales de la santé et de la ville.

Article 2

L'Association a pour objet de procéder aux opérations visées à l'article L 611-3 (2^{ème} alinéa) du code de la SS en ce qui concerne les assurés qui seront affiliés à l'association ; à cette fin, l'association doit demander son habilitation dans les conditions prévues aux articles R 611-124 et R 611-125 du code de la SS.

**CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

Article R611-124

(Décret n° 95-813 du 23 juin 1995 art. 6 Journal Officiel du 24 juin 1995)

L'habilitation prévue au troisième alinéa de l'article L. 611-3 est prononcée par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Elle est accordée aux organismes remplissant les conditions suivantes :

1° appartenir à l'une des catégories ci-après énumérées :

a. organismes régis par le code de la mutualité et habilités par leurs statuts à assurer la couverture des risques de maladie ou de maternité ;

b. sociétés d'assurances régies par le code des assurances qui sont agréées pour effectuer les opérations mentionnées à l'article R. 321-1 de ce code ;

c. groupements constitués par lesdites sociétés d'assurances, en vue de l'exécution des tâches prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, dont les statuts sont conformes à des statuts types

fixés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale ;
 2°) *présenter des garanties de leur aptitude à remplir d'une manière aussi économique et efficace que possible les obligations qui leur incomberaient dans leur participation à la gestion du régime ;*
 3°) *disposer dans la circonscription de la caisse mutuelle régionale auprès de laquelle ils désirent être habilités d'une organisation administrative leur permettant d'effectuer les opérations en vue desquelles ils sollicitent l'habilitation.*

Article R611-125

Les organismes adressent leur demande d'habilitation à la caisse mutuelle régionale pour le compte de laquelle ils désirent effectuer les opérations prévues à l'article L. 611-3.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande, la caisse mutuelle régionale transmet celle-ci à la caisse nationale, en l'accompagnant d'un avis indiquant de manière précise et circonstanciée les motifs pour lesquels elle estime qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'habilitation.

La caisse mutuelle régionale informe le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ainsi que l'organisme demandeur de cette transmission.

Elle doit se conformer aux obligations incombant aux organismes habilités et à celles résultant de la ou les conventions qu'elle conclura avec **une ou plusieurs Caisses Mutuelles Régionales**.

- Lorsque l'association a passé convention avec **deux ou plusieurs Caisses Mutuelles Régionales**, elle est tenue de mettre en place une section locale administrative compétente pour chacune des **Caisses Mutuelles Régionales** sus-visées permettant de satisfaire la condition visée à l'article R 611-124 alinéa 2 3° du Code de la SS (cadre clair)– (liste fin de cette page)

Disposition facultative. – Sous réserve de satisfaire aux conditions définies et de se conformer aux obligations fixées par la réglementation applicable en la matière, **l'association gère pour le compte de ses adhérents les contrats d'assurance complémentaire** de la garantie prévue au Titre 1^{er} du Livre VI du Code de la SS.

Article 4

L'Association se compose de **sociétés agréées** pour effectuer les opérations mentionnées à l'article R 321-1-2 du code des assurances

Article 6

Les sociétés d'assurances membres du comité directeur désignent parmi leurs membres de direction un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Article 8

L'Association assume la direction de toute procédure en demande et en défense devant toute juridiction en cas de différends relatifs aux opérations effectuées conformément à son objet social ;

L'association est représentée en justice par son président

Le président peut déléguer ses pouvoirs de représentation en justice à toute personne jouissant du plein exercice de ces droits civils et politiques

Article 13

L'Association met en place des sections locales administratives compétentes pour chacune des caisses mutuelles régionales avec laquelle elle a passé la convention prévue à l'article 2. Chaque section locale administrative est placée sous la responsabilité d'une personne mandatée à cet effet dans les conditions fixées à l'article 6 pour exercer les fonctions de Responsable qualifié de l'O.C. vis à vis de la Caisse Mutuelle Régionale concernée. Chaque section locale administrative tient une comptabilité distincte conforme aux dispositions de la convention prévue à l'article 2 des présents statuts.

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des cotisations de chaque société adhérente fixées annuellement par l'assemblée générale,

Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

Des indemnités pour frais de gestion qui lui sont attribuées par les Caisses Mutuelles Régionales conformément aux conventions passées et définitivement acquise par l'association.

S'il y a lieu, des indemnités attribuées par les sociétés adhérentes pour la gestion des contrats d'assurance complémentaire ou la transmission du double du décompte visé à l'article 24 de la convention prévue à l'article 2

Article 15

Les modalités de recouvrement des cotisations dues par les sociétés adhérentes sont déterminées par le comité directeur,

Article 16

Les excédents annuels des recettes sur les dépenses pour la gestion de la garantie obligatoire du titre 1 du livre VI du code de la SS sont affectés, à raison de 50 %, à la constitution d'un fonds spécial qui prend le nom de Fonds de Réserves.

Article 17

L'association tient une comptabilité spéciale pour chacune des catégories d'opérations visées à l'article 2

ABEILLE Assurances IARD (RCS 306522665)	Jean Claude DEMERSON (VP)
ALLIANZ Assurances (RCS 552087454)	Jean Pierre RUIZ CLEMENT (VP)
AXA Conseil	Francis CALENGE (VP)
AXA Assurances	Francis CALENGE (VP) -
AXA Courtage	Philippe BORNE (membre du bureau)
Assurances Générales de France AGF	Michel CHEVILLET
AZUR Assurances IARD	François PONSARD
La STRASBOURGEOISE	François HECKER
Caisse Inter-départementale d'Assurance de la Région Lyonnaise CIARL	Gilles DUPIN
AREAS CMA	Claude MORAND
GENERLI France Assurances (RCS 552062663)	Gilles CAPDEQUI PEYRANERE
GAN Assurances	Henri GURS
LLYOD Continental (RCS 475484929)	Michel SERRURIER
MMA IARD	Jean Pierre MELIS

Sociétés membres :

AXA Assurances
AXA Conseil

AXA Courtage
ALLIANZ Assurances
AGF IARD
PFA
RHIN et MOSELLE Assurances
AZUR Assurances IARD
La STRASBOURGEOISE
GAN Santé
GAN IARD
ABEILLE Assurances
AMIS
COMMERCIAL UNION
GENERAL ACCIDENTS
EUROFIL
GENERALI France Assurances
GPA
La LUTECE
(Groupe MONCEAU) CIARL
CIAM
MGA
AREAS CMA
Assurances Mutuelles de l'INDRE
Assurances Mutuelles de SEINE et MARNE
AXERIA Assurances
BALOISE
CGA
GROUPAMA Assurances
Le CONTINENT
MAPA
MMA
MONDIALE ACCIDENTS
Mutuelles d'Assurances des Régions Françaises
Mutuelle de POITIERS
Mutuelle du POITOU
MPF
MRA
NORWICH UNION
Assurances Mutuelles des Risques Civils de la Boulangerie et Pâtisserie Françaises
SAF BTP
SOCIAFRANCE
Société SUISSE
TELLIT Assurances
WINTERTHUR

Sections locales Administratives de la RAM

(annexe des statuts de la nouvelle association)

- 1 - **RAM de Corse** – Avenue de la Grande Armée 20000 AJACCIO
- 2 – **RAM de PICARDIE** – 1 rue de l'Amiral Lejeune 80000 AMIENS
- 3 – **RAM du Pas de Calais** – 7 rue du Cardinal 62000 ARRAS
- 4 – **RAM de Franche Comté** – 3 rue Voirin 25000 BESANCON
- 5 – **RAM d'Aquitaine** – rue du Corps Franc Pommiès –33000 BORDEAUX
- 6 – **RAM des Professions Libérales** – 15 rue Henri Laudier 18000 BOURGES
- 7 – **RAM de Basse Normandie** –9 rue Colbert 14000 CAEN
- 8 – **RAM de Champagne Ardennes** – 10 rue Gambetta 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
- 9 – **RAM d'Auvergne** – 52 avenue Julien 63000 CLERMONT FERRAND
- 10 – **RAM de Bourgogne** – 7 rue Rembrandt 21000 DIJON
- 11 – **RAM des Alpes** – 47 avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE
- 12 – **RAM d'Ile de France et Batellerie** 128 Bd Jourdan 53000 LAVAL
- 13 – **RAM du Nord** – 22 Bis rue de Turenne 59000 LILLE
- 14 – **RAM Artisans Ile de France** 13 rue Berthelot 59000 LILLE
- 15 – **RAM du Limousin** – 3 rue Fleurus 87000 LIMOGES
- 16 – **RAM du Rhône** – 43 rue Boileau 69006 Lyon
- 17 – **RAM de Provence** – 41 La Canebière 13001 MARSEILLE
- 18 – **RAM du Languedoc** – 6 rue des Posandiers 34000 MONTPELLIER
- 19 – **RAM de Lorraine** – 26 rue des Carmes 54000 NANCY
- 20 – **RAM des Pays de Loire** – 7 rue des Cadeniers 44000 NANTES
- 21 – **RAM de Côte d'Azur** – 6 place Auguste Blanqui 06000 NICE
- 22 – **RAM du Centre** – 1 rue Royale 45000 ORLEANS
- 23 – **RAM des Professions Libérales** – 49 rue Rouelle 75015 PARIS
- 24 – **RAM du Poitou Charente** – 5 allée Martin Luther King 86000 POITIERS
- 25 – **RAM de Bretagne** – 4 rue de Montfort 35000 RENNES
- 26 – **RAM de Haute Normandie** – 12 Quai Pierre Corneille 76000 ROUEN
- 27 – **RAM d'Alsace** – 16 rue de la Marseillaise 67000 STRASBOURG
- 28 – **RAM de Midi Pyrénées** – 1 place Occitane 31000 TOULOUSE

Voir les articles**Lors de la dissolution**

« **Le Président précise que l'association n'a jamais ouvert de compte bancaire dans aucun établissement financier** »

- Comment étaient encaissés les cotisations des sociétés adhérentes? - Comment étaient rémunérés le Directeur Général et les membres de Direction?

Derniers statuts

- l'Association a-t-elle ouvert un compte bancaire en France pour encaisser ?

Des indemnités pour frais de gestion qui lui sont attribuées par les Caisses Mutuelles Régionales conformément aux conventions passées et définitivement acquise par l'association.

- Sainte Sécu et son élevage!

Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles - GAMEX

Association - statuts 12/09/1998

Roger MILLOT Président en remplacement Jean LOUIS MORAND –
 Le bureau est désormais composé comme suit (09/02/1999)
 Roger MILLOT Président – retraité de l'assurance
 Francis CALENGE Vice Président – Directeur AXA Conseil
 Jean Pierre RUIZ CLEMENT Vice Président – Directeur ALLIANZ France
 Jean Claude DEMERSON Vice Président – Directeur Général ABEILLE Assurances

Extrait des statuts enregistrés le 12 septembre 1998

Article 1

Entre les sociétés régies par le Code des Assurances dont les noms figurent en annexe (pas sur le site) ou qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est constitué une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts. Cette association prend la dénomination de **Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles et des Travailleurs non salariés (G.A.M.E.X.)**

Article 2

Le **G.A.M.E.X.**, en vertu de mandats gratuits que les Sociétés Associées lui donnent par leur adhésion aux présents statuts, a pour objet :

- a) **d'effectuer des opérations de gestions relatives aux Assurances Obligatoires Maladie, Maternité, Invalidité et Accidents.**
- b) **d'effectuer des opérations de gestion afférentes à des risques complémentaires.**
- c) **de représenter en Justice et devant toute juridiction les Sociétés adhérentes à l'occasion de différends portant sur des questions ci-dessus énumérées.**
- d) **de participer sous quelque forme que ce soit à l'activité de toute personne physique ou morale se rattachant directement ou indirectement aux Assurances Obligatoires Maladie, Maternité, Invalidité et Accidents.**
- e) **de prendre, à l'occasion de l'objet social, toutes initiatives utiles concernant les intérêts des Sociétés adhérentes.**

Article 3

Le Siège de l'association est fixé 42 rue de Clichy 75009 PARIS

Article 5

L'admission de nouveaux membres doit recevoir l'agrément du Comité Directeur, être ratifiée par l'Assemblée Générale et être portée à la connaissance de tous les autres membres de l'Association.

Tous les membres de l'Association doivent s'engager à verser une contribution annuelle dont le montant global et le mode de calcul seront fixés par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur.

L'adhésion au **G.A.M.E.X.** entraîne :

- a) la participation au pool de coréassurance **G.A.C.E.X.** pour les sociétés membres de la **R.A.M.E.X.** à due proportion du nombre de voix dont la société membre dispose ainsi qu'il est dit à l'article 9 1 ci-dessous.
- b) la participation au pool de coréassurance **G.A.C.** pour les sociétés membres de la **R.A.M.** à due proportion du nombre de voix dont la société membre dispose ainsi qu'il est dit à l'article 9- 1 ci-dessous.

Le droit d'entrée pour les nouveaux membres sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire

La contribution annuelle et le droit d'entrée seront versés dans les conditions fixées par le Comité Directeur.

.../...

Article 6 – Comité Directeur et Bureau

L'administration de l'Association est confiée à un Comité Directeur composé de 7 membres au moins et de dix huit membres au plus représentant les Sociétés d'Assurances désignées par l'Assemblée Générale et **d'une personnalité qualifiée désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.**

.../...

Article 7 – Pouvoir du Comité Directeur et du Bureau

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée par les présents statuts est de sa compétence.

Il dispose notamment du pouvoir d'agrèer ou d'exclure les membres de l'Association en conformité de l'Article 5 ci-dessus.

Il peut appeler des contributions provisionnelles.

Il peut effectuer toute délégation de pouvoirs à toutes personnes de son choix notamment en vue de la représentation de l'Association en toutes circonstances devant toute personne publique ou privée.

Il arrête le règlement intérieur qui fixera les modalités d'application des statuts.

Le Comité Directeur a seul pouvoir pour nommer le Directeur Général et les membres de Direction ; il délègue au bureau la fixation de la rémunération du Directeur Général et des membres de Direction.

Article 8 – Représentation en Justice

L'Association est représentée en Justice par le Président de son Comité Directeur.

Le Président du Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs de représentation en Justice à toute personne jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Assemblée Générales

Article 9 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Sociétés associées, chacune disposant d'un droit de vote défini respectivement :

- d'une part, pour ce qui concerne la gestion du régime **A.M.E.X.A.** et celle du pool **G.A.C.E.X.**
- d'autre part, pour ce qui concerne la gestion du régime **T.N.S.** et celle du pool **G.A.C.**

Ces droits de vote sont calculés en fonction des parts d'intérêts des sociétés membres déterminés par les clés de répartition en vigueur sur les bases du dernier exercice connu.

Ils sont comptés par millième, à raison d'une voix par millième arrondi par excès et dans la limite de 100 voix par société membre.

Chaque société membre dispose ainsi au minimum d'une voix.

.../...

Titre quatrième – Ressources de l'association**Article 13 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du droit d'entrée et des cotisations fixés selon décisions de l'Assemblée Générale,
- 2) des contributions des membres de l'Association appelées par le Comité Directeur et fixées définitivement par l'Assemblée Générale,
- 3) des revenus, biens ou valeurs qui lui appartiennent en propre,
- 4) des subventions qui lui seraient accordées
- 5) des revenus dont la perception n'est pas incompatible avec les buts de l'Association et les dispositions légales en vigueur.
- 6) toute indemnité qu'elle pourrait recevoir des sociétés à l'occasion des opérations qui lui seraient confiées.

Les conditions de versement du droit d'entrée, de la cotisation et de la contribution sont fixées par le Comité Directeur.

Article 13 Bis

Pour le cas où les déficits de gestion au titre des régimes obligatoires **A.M.E.X.A.** ou **T.N.S.** devraient être couverts, il sera procédé ainsi qu'il suit :

- a) S'il s'agit d'un déficit de la gestion du régime **A.M.E.X.A.**, il sera fait appel, en priorité, à un prélèvement sur les résultats obtenus par les sociétés membres du **G.A.C.E.X.**, à due concurrence du montant total à couvrir et selon les règles de proportionnalité définies à l'article 9 ci-dessus pour ce qui concerne **A.M.E.X.A.**
- b) S'il s'agit d'un déficit de la gestion du régime **T.N.S.**, il sera fait appel, en priorité, à un prélèvement sur les résultats obtenus par les sociétés membres du **G.A.C.**, à due concurrence du montant total à couvrir et selon les règles de proportionnalité définies à l'article 9 ci-dessus pour ce qui concerne **T.N.S.**
- c) Si le prélèvement ainsi effectué sur les résultats obtenus par les sociétés membres du pool concerné ne s'avérait pas suffisant pour combler le déficit du régime obligatoire correspondant, il serait alors procédé à un prélèvement sur les résultats obtenus par les sociétés membres de l'autre pool.

Si les dispositions ci-dessus exposées ne suffisent pas à couvrir le déficit constaté, l'Assemblée Générale peut sur proposition du Comité Directeur décider un appel de fonds auprès de ses membres selon une règle de répartition et des modalités proposées par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale.

Cette dernière disposition, d'ordre générale, peut être appliquée pour faire face aux besoins de toute activité du **G.A.M.E.X.**, autre que celles des gestions **A.M.E.X.A.** et **T.N.S.**, prise en charge au titre d'une section visée au titre septième des présents statuts.

Article 14

Toute société qui ne s'est pas acquittée dans les délais fixés des contributions, cotisations, avances appelées conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, devra en sus du principal, supporter les intérêts de retard au taux légal, ceci sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5 des présents statuts

.../...

Titre Septième – Fonctionnement

Article 17

En fonction des différentes missions qui lui sont confiées, le **G.A.M.E.X.** pourra constituer en son sein des sections particulières.

Article 18

Un règlement intérieur établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les règles de fonctionnement interne de l'Association et notamment celles relatives aux sections particulières.

Règlement intérieur G.A.M.E.X.

-

Titre 1^{er}: Dispositions communes à toutes les sections du G.A.M.E.X.

Article 1^{er}

En fonction des missions spécifiques qui peuvent lui être confiées par les sociétés membres et en application des dispositions du titre 7 des statuts, le Comité Directeur peut proposer à l'Assemblée Générale de constituer des sections particulières au sein de l'Association. Ces sections peuvent être constituées pour assumer une mission particulière quant à la compétence territoriale ou à l'objet technique

Article 2 – Adhésion – Démission

Les sociétés d'assurances membres du G.A.M.E.X. adhèrent librement aux sections qui seront constituées. Elles ne peuvent démissionner qu'après avoir satisfait aux obligations résultant de leur participation à l'activité des sections concernées.

Article 3 – Comité technique

Un Comité Technique composé de représentants des Sociétés membres de la section peut être constitué pour chaque section existante.

Le rôle de ce Comité Technique est le conseiller le G.A.M.E.X. sur les modalités particulières de fonctionnement de la section concernée.

Ces modalités de fonctionnement s'imposent à tous les membres de la Section dès lors qu'elles auront été approuvées par le Comité Directeur de l'Association.

Article 4 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité distincte pour chaque section au sein de la comptabilité générale de l'association.

Le Comité Technique est responsable de l'équilibre des comptes de la section. Il peut proposer au Comité Directeur de l'Association les mesures nécessaires à cet équilibre des comptes et notamment les règles de remboursement des services rendus par la section à ses membres, l'appel de cotisations particulières. . .

(Titres suivants : Dispositions particulières à chacune des sections :

Des dispositions particulières régleront en tant que de besoin les modalités de fonctionnement de chacune des sections qui viendraient à être constituées).

Sainte Sécu et son élevage ! à suivre

[Retour](#)